

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 avril 2024 relatif à l'attribution de la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe « Sentinelle – JOP 2024 »

NOR : ARMM2411285A

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015 portant création de la médaille de la protection militaire du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La médaille de la protection militaire du territoire, décernée avec l'agrafe « Sentinelle – JOP 2024 », en métal de couleur bronze, permet de récompenser les personnels militaires qui, dans le cadre de la mission « Sentinelle », ont effectivement participé à la sécurisation militaire des épreuves olympiques et paralympiques, à compter du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024, pendant une durée minimale de quinze jours, continus ou discontinus.

Art. 2. – Peuvent y prétendre, à titre exceptionnel, les personnels militaires étrangers, détachés pour servir sous commandement français, justifiant d'avoir effectivement participé à la sécurisation militaire des épreuves olympiques et paralympiques, à compter du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024, pendant une durée minimale de quinze jours, continus ou discontinus.

Art. 3. – Les personnels militaires tués, blessés ou cités avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale, à l'occasion de l'opération y ouvrant droit, peuvent se voir décerner cette médaille sans condition de durée de participation.

Art. 4. – Reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la défense, pour attribuer la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe « Sentinelle – JOP 2024 », les commandants de formation administrative ou assimilés ou les autorités dont ils relèvent.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2024.

SÉBASTIEN LECORNU